L'exhérédation de la femme kabyle (1748-1749)

Responsable

Mezhoura Hocine l'hadj épouse Salhi
(Maîtresse de conférences , Université Mouloud Mammeri, Tizi Ouzou)

Mercredi 12 juillet 2023
11h-13h
Salle Déméter 047

Intervenants

Rebeha Chouyoukh
(Doctorante en anthropologie, Université Mouloud Mammeri, Tizi Ouzou)

Mezhoura Hocine l'hadj épouse Salhi
(Maîtresse de conférences , Université Mouloud Mammeri, Tizi Ouzou)

Nacera Sahir
(Professeure des universités, École Nationale Supérieure de Bouzaraeah)

Résumé de l'atelier

Le but de cet atelier est d'apporter un éclairage à une question complexe de l'histoire sociale de la Kabylie : la place des femmes dans la société. La société kabyle, comme toutes les sociétés traditionnelles, repose sur un système social particulier, marqué principalement par un statut patriarcal. La famille kabyle est conçue selon une parenté exclusivement masculine. Depuis longtemps, Les Kabyles sont imprégnés des préceptes de la religion musulmane dans leur vie quotidienne notamment sur la question de l'héritage.
L'esprit kabyle répugnait toutefois à admettre que la femme disposât de terre qu'elle ne pouvait pas cultiver. Après de nombreuses actions de transfert de propriété à des éléments extérieurs à la famille, et suite au retour des « disparus » lors des guerres menées par la régence d'Alger en Méditerranée, les At Yiraten décident à partir de 1737-1740 de changer les lois sur l'héritage des femmes mariées, afin de soustraire les terres kabyles à la convoitise des Turcs. Le 21 décembre 1748, les tribus des At Yiraten, des At Frawsen, des At Itturar, des At Jennad, et des At Ghubri, réunies au village d'Agwmum, prirent la décision d'exclure solennellement la femme de l'héritage. L'exhérédation de la femme kabyle était-elle une solution de résistance face aux menaces de destruction de la structure sociale traditionnelle ?

Programme

Rebeha Chouyoukh
L'exhérédation de la femme Kabyle (délibérations de 1749 et 1767)
L'exhérédation des femmes, à savoir leur exclusion totale du droit à la succession, a été une décision prise au XVIII[e] siècle en Kabylie par une assemblée générale des principaux chefs des tribus. La Kabylie a connu une période difficile au milieu du XVIII[e] siècle, caractérisée par des conflits entre tribus et villages, ainsi que par le retour des prisonniers kabyles d'Espagne dans leurs villages. Notables et cheikhs de la région émettent deux délibérations : la première en 1749, et la seconde en 1768, qui légalisent l'exhérédation des femmes. L'objectif de ces délibérations était d'empêcher la propriété familiale de se désagréger, en passant aux mains d'inconnus. Les Kabyles tiennent par-dessus tout à ce que leurs biens immobiliers, demeurent dans le patrimoine de leurs enfants.

Par conséquent, l'assemblée générale a déclaré à l'unanimité :

- L'exhérédation de la femme,
- L'extinction du droit de retrait sur les biens immobiliers,
- L'extinction du droit de préemption pour les filles, les sœurs et les orphelins,
- La déchéance du droit au don nuptial pour la femme répudiée ou veuve.

Ainsi, le droit coutumier l'emportait sur la loi religieuse. Cette décision, applicable aux At-Betrun et à leurs alliés, est prise d'un commun accord. Vouloir remettre en vigueur les anciennes dispositions serait inique et l'iniquité est chose réprouvée, car l'autorité de la coutume et de l'usage est inviolable et sacrée comme une autorité souveraine.

Mezhoura Hocine l'hadj épouse Salhi
Le principe de l'exhérédation et le droit d'entretien
Les *kanouns* kabyles posent de façon catégorique et formelle, conformément à la structure de la société kabyle et à l'organisation familiale, le principe de l'exhérédation des femmes. Pendant longtemps toutefois, les Kabyles ont suivi fidèlement, au moins en apparence, les prescriptions du droit musulman en matière de succession, les femmes étaient admises au partage dans la proportion établie par le Coran.
La plupart des femmes préféraient renoncer au bénéfice de la loi musulmane pour conserver leur place dans le foyer familial et la bienveillance de leurs proches.
Les femmes ainsi exclues de l'héritage, la coutume leur accorde le droit d'être entretenues sur les revenus de la succession : « Une femme, mariée dans notre tribu ou dans une autre, n'a droit à rien dans la succession de son père. Si elle devient veuve ou si elle est répudiée, elle a droit de vivre répudiée, dans la maison de son père et sur sa succession » chez les Ait Khalifa. « Si un homme meurt ne laissant que des filles, celles-ci ont droit à la jouissance du tiers des biens » stipule le *kanoun* d'Agouni n'Tesselent.
Ce droit d'usufruit n'est en somme qu'une forme du droit d'entretien, mais il a un caractère beaucoup plus précis, offre à la femme beaucoup plus de garanties et de certitudes, en principe tout au moins, et lui donne plus d'indépendance à l'égard des héritiers. Les femmes veuves ont droit aux vêtements et à la nourriture sur les biens laissés par leurs maris. « La femme n'a aucun de droit dans la succession de son père » *kanoun* du village Ighil N'zikri.

Nacera Sahir
Le statut de la femme kabyle dans le droit coutumier avant 1748
Les coutumes et les croyances sont des normes structurant l'ordre social, de façon souvent implicite. Ces coutumes avaient un rôle clé dans la détermination du statut social des femmes kabyles. Mais dans ce contexte, la coutume est présentée comme une loi codifiée, qu'on appelle le *kanoun*.
Dans cette communauté traditionnelle, les femmes kabyles ont un faible contrôle sur leur existence ; leur rôle est limité par la conception masculine de l'honneur qui risque d'être souillé. La société kabyle attribue à chaque membre un rôle. C'est à l'homme de procurer de la nourriture pour son foyer, tandis que la femme est confinée uniquement dans la maison, à garder les valeurs familiales. Ainsi, l'homme bénéficie d'une place de chef, son autorité est proportionnelle à son pouvoir de procurer pour son foyer des biens économiques, alors que les femmes viennent en seconde place. Même si la Kabylie est de confession musulmane, les Kabyles ont assigné aux femmes une place et un rôle qui peuvent varier selon les besoins et les régions.
En matière d'héritage, le Kabylie a enfreint une disposition du droit musulman qui permet, en principe, à une fille d'hériter de la moitié de l'héritage d'un garçon. La femme kabyle, conformément à ce droit et aux vieilles coutumes berbères, héritait d'une part de succession laissée par son père ou bien son mari.